

# COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'UZES

Séance du 13 mars 2023

## PROCES-VERBAL

<b>Objet</b>	<b>Procès- verbal du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Uzès</b>	
<b>Lieu</b>	Salle polyvalente - Uzès	<b>Heure : 18h</b>
<b>Date de la convocation</b>	7 mars 2023	
<b>Nombre de délégués en exercice</b>	57	
<b>Nombre de délégués présents</b>	51	
<b>Nombre de délégués votants</b>	54	

Le conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à la salle polyvalente d'Uzès, en séance publique sous la présidence de M. Fabrice VERDIER, en qualité de Président de la communauté de communes Pays d'Uzès.

### Présents :

Mmes ALVARO, BAZIN, BONNEAU, BOUCHE, CABOT, CARDON, FABIE, FERRIERE, GLOANEC, LAUTHIER, MARINOPOULOS, PASTRE DEFOS DU RAU, PESENTI, RUBIO-CHAMPETIER, VARIN, MM. AMALRIC, ARQUE, BARBERI, BONNEAU, BONZI, BOUCARUT, BOURDANOVE, CAUNAN, CAVARD, CHAPON, CLEMENT, CRESPIY, DAUTREPPE, DE SEGUINS-COHORN, EKEL, FRANCOIS, GAYTE, GERVAIS, GISBERT, GUARDIOLA, GUIHERMET, HODES, JUVIN, KIELPINSKI, LAFONT, MEJEAN, PETIT, PIETTE, POISSONNIER, RIEU, SALLE-LAGARDE, SEROPIAN, SERRE, VERDIER, VEYRAT, VINCENT.

### Pouvoirs :

Mme DEJEAN donne pouvoir à M. CAVARD  
Mme VALMALLE donne pouvoir à M. CAUNAN  
Mme VILLEFRANCHE donne pouvoir à M. CHAPON

### Absents excusés :

Mmes DEJEAN, VALMALLE, VILLEFRANCHE  
MM. DAILCROIX, GODEFROY

### Absents :

Mmes REGHENAS  
MM. MAZIER

### Absents représentés :

M. GODEFROY, représenté par M. HODES

Monsieur VERDIER, Président de la communauté de communes Pays d'Uzès, ouvre la séance à 18h et demande l'accord de l'assemblée pour modifier l'ordre du jour par l'ajout d'une délibération relative à l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Bouquet.

Acceptation à l'unanimité sans observation.

Monsieur Gérard BONNEAU est désigné secrétaire de séance.

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Approbation du procès-verbal de la séance du 13 février 2023.

**Avec 2 abstentions le procès-verbal est adopté à la majorité par le conseil communautaire.**

## **2. Décisions du Président**

Vu le code général des collectivités et notamment l'article L5211-10,  
Vu la délibération du 09 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le président,

Le Président rend compte des décisions suivantes, prises en vertu de la délégation qui lui a été accordée par le conseil communautaire.

<b>TIERS</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>MONTANT HT</b>	<b>MONTANT TTC</b>
NOUVEAUX TERRITOIRES	Logiciel taxe de séjour	9 420 €	11 304 €

<b>DATE DE L'ARRETE</b>	<b>OBJET</b>		
06/03/2023	Création d'une régie de recettes pour la taxe de séjour à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2023	Plafonds d'encaisse maximale : monnaie fiduciaire 500 €	Plafonds d'encaisse maximale : Encaisse consolidée 15 000 €
28/02/2023	Arrêté de déport de Fabrice Verdier, Président, dans le cadre d'une étude de faisabilité technique et financière menée par le PETR pour l'irrigation des terres agricoles du territoire		

## **3. Rapport d'Orientations Budgétaires 2023 – CCPU**

Madame ALVARO présente la délibération suivante :

Le Rapport d'Orientations Budgétaires est une étape essentielle de la procédure budgétaire, il permet d'informer les élus sur la situation économique et financière de la collectivité et d'éclairer les choix lors du vote du budget primitif à partir de la pièce jointe.

Le débat ne donne pas lieu à un vote mais seulement à une délibération qui atteste de sa tenue effective.

**Intervention de X. GAYTE, C. CAVARD, L. PASTRE DEFOS DU RAU, B. RIEU.**  
**Il est pris acte du débat en séance sur la base du rapport.**

## **4. Fonds de concours aux communes : GARRIGUES SAINTE EULALIE**

Monsieur SALLE-LAGARDE présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16 V,  
Vu la délibération du 7 juin 2021 adoptant la modification du règlement des fonds de concours en investissement,

Considérant que des crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2023 en subvention d'équipement dans le cadre d'un fonds de solidarité intercommunal, destiné à soutenir des projets communaux,  
Considérant que la commune de GARRIGUES SAINTE EULALIE a pour projet la création d'un équipement composé d'un café labélisé Café de Pays et d'un espace multiservices répondant aux besoins de la commune. Cet espace multiservices comprend entre autres un point info tourisme et une salle commune et de restauration à destination notamment des associations pour proposer leurs activités,

Considérant que cet équipement communal contribue à la transition énergétique par le choix des matériaux de construction (structure bois, isolation paille, sur-isolation en chaux chanvre projeté...), la

gestion de l'énergie, la gestion de l'eau, la gestion des déchets de chantier ; que ces priorités s'inscrivent dans celles du règlement des fonds de concours au titre du Plan Climat,  
 Considérant que l'assiette éligible pour la réalisation de ce projet est de 500 000.00 € HT et que le montant de la subvention sollicitée auprès de l'Etat (DETR/DSIL) est de 100 000.00 €, celle sollicitée auprès de la Région (programme financement PASS Commerces) est de 76 798.00 €, celle sollicitée au titre des amendes de police et pacte territorial est de 50 000.00 € et celle sollicitée au titre du LEADER est de 120 000.00 €.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'octroyer un fonds de concours à la commune de GARRIGUES SAINTE EULALIE pour un montant maximal de 30 000.00 €. Ce montant correspond au montant plafond de participation tel que défini à l'article 11 du règlement d'attribution des fonds de concours en investissement, voté le 7 juin 2021 par la délibération 2021/4/61, et dont le versement pourra intervenir à compter du commencement des travaux,
- de dire que ce montant n'est pas supérieur à la part résiduelle d'autofinancement de la commune,
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Etudes préalables, ingénierie	5 000,00	Etat (DETR/DSIL)	100 000,00
Maîtrise d'œuvre, honoraires	42 500,00	Région	76 798,00
Travaux	504 000,00	Département	50 168,00
		LEADER	105 000,00
		Participation CCPU	30 000,00
		Autofinancement	189 534,00
<b>Total</b>	<b>551 500,00</b>	<b>Total</b>	<b>551 500,00</b>

**La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.**

#### **5. Modification du tableau des effectifs**

Monsieur BONZI présente la délibération suivante :

Vu le code général de la fonction publique,

Considérant qu'il revient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois (création et suppression) à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services,  
 Considérant la nécessité de créer au 16 février 2023, un poste d'ingénieur contractuel à temps complet, suite au recrutement d'un chargé de mission bâtiment.

Il est proposé au conseil communautaire de créer l'emploi précité et d'adopter le tableau des effectifs ci-joint actualisé au 1<sup>er</sup> mars 2023.

#### **Filière : Technique**

Cadre d'emploi : Ingénieur

Grade : Ingénieur

- ancien effectif : 0 tps complet
- nouvel effectif : 1 tps complet

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

**6. Projet de production d'électricité d'origine solaire photovoltaïque sur le territoire de la communauté de communes du Pays d'Uzès, lieudit Mattas sur la commune de Fontarèches, avec création de poste source électrique et possibilité de stockage d'énergie sur site**

Arrivée de M. PIETTE à 19h30.

Monsieur PETIT présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 2019 1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,  
Vu l'article L.100-4 du code de l'énergie,  
Vu la commission permanente du 21 novembre 2022,

Considérant la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique,  
Considérant la volonté de la communauté de communes Pays d'Uzès d'accompagner le développement de projets vertueux et pertinents à base d'énergies renouvelables sur son territoire,  
Considérant le projet de la société Parc Solaire du Mattas, filiale de la société Voltalia, d'implanter sur la commune de Fontarèches, lieu-dit Mattas, un parc solaire d'une production installée de 113 MWc pour une surface d'emprise d'environ 92 hectares au sol,  
Considérant que pour réaliser ce projet, la société Parc Solaire du Mattas doit poursuivre les études de faisabilité préalables à sa réalisation, notamment s'agissant de l'implantation des équipements nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire, de leur raccordement au réseau électrique ainsi que la création d'un poste source électrique, avec possibilité de stockage éventuel sur site, en fonction des contraintes environnementales et techniques du site concerné,  
Considérant que la communauté de communes Pays d'Uzès est désireuse de faire connaître son soutien au développement d'un projet de production d'énergie verte, dimensionnant sur son territoire,  
Considérant que le projet a été présenté par la société Voltalia en commission permanente le 21 novembre 2022 et, qu'après débat, un consensus large s'est dégagé pour soutenir le projet,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'émettre un accord de principe favorable au projet de parc solaire photovoltaïque sur la commune de Fontarèches présenté par la société Parc Solaire du Mattas, sur la zone d'étude située au lieudit du Mattas
- de soutenir la société Parc Solaire du Mattas pour réaliser et finaliser toutes les études et autorisations nécessaires à la bonne réalisation du parc solaire sur la zone d'étude concernée.

**Intervention de L. PASTRE DEFOS DU RAU, G. CRESPIY, ML GLOANEC, B. RIEU, P. MEJEAN, C. CAVARD, X. GAYTE, JL. CHAPON, M. LAFONT, F. VERDIER.**

**Avec 3 votes contre (G. CRESPIY, ML. GLOANEC, L. PASTRE DEFOS DU RAU) et 9 abstentions (X. GAYTE, M. LAFONT, JM. FRANCOIS, L. BOUCARUT, D. KIPLINSKI, C. FERRIERE, B. RIEU, B. BARBERI, H. ARQUE) la délibération est adoptée à la majorité par le conseil communautaire.**

**7. Convention entre Nîmes métropole et la communauté de communes du Pays d'Uzès pour l'utilisation de la déchèterie de Choudeyrague sur la commune de Garrigue-Sainte-Eulalie par la commune de Saint-Chaptes**

Monsieur DAUTREPPE présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 modifiant les statuts de la communauté de communes du Pays d'Uzès,

Vu les délibérations des 16 juin 2014 et du 13 novembre 2017 renouvelant la convention avec Nîmes Métropole permettant aux habitants de la commune de Saint-Chaptes d'utiliser la déchèterie de Choudeyrague,

Considérant que la communauté de communes Pays d'Uzès exerce la compétence juridique de l'élimination et de la valorisation des déchets ménagers sur l'ensemble de son territoire,

Considérant que la communauté de communes Pays d'Uzès assure la gestion de la déchetterie de Choudeyrague depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014,

Considérant que Nîmes Métropole et la communauté de communes Pays d'Uzès ont signé une convention autorisant les usagers de la commune de Saint-Chaptes à utiliser la déchèterie de Choudeyrague située sur la commune de Garrigues Ste Eulalie et que cette convention est arrivée à terme le 31/12/2021,

Considérant que Nîmes Métropole souhaite que les habitants de la commune de Saint-Chaptes continuent d'accéder à la déchèterie de Choudeyrague pour une raison de proximité et d'optimisation des coûts pour la collectivité et que la CCPU considère qu'il est justifié d'offrir un service de déchetterie de proximité aux habitants de la commune de Saint-Chaptes,

Considérant qu'il est nécessaire de passer une nouvelle convention afin de renouveler cette autorisation pour les habitants de la commune de Saint-Chaptes.

Considérant qu'en l'absence de comptage et d'identification de l'origine des apports permettant de mesurer la part incombant aux usagers de chaque entité, la répartition est calculée au regard du nombre d'habitants. Les modalités de remboursement par Nîmes Métropole des frais afférents à la déchèterie seront définies par l'application d'une quote-part des frais susvisés calculée sur la base du compte administratif de l'année N-1 en fonction de la population,

Considérant que la participation pour 2022 dont le montant, fixé sur le compte administratif 2021, est connue,

Considérant que la participation pour les années suivantes, basée sur le compte administratif du budget de l'année précédente, sera prévue au budget annuel.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver les termes de la convention annexée à intervenir entre Nîmes Métropole et la communauté de communes Pays d'Uzès pour l'utilisation de la déchèterie de Choudeyrague située sur la commune de Garrigues-Sainte-Eulalie par les usagers de la commune de Saint-Chaptes
- d'autoriser monsieur Le Président ou son représentant délégué à signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération, dont notamment la convention ci-annexée
- les conséquences financières de cette délibération seront inscrites dans les documents budgétaires de référence

Mme FABIE ne prend pas part au vote.

**La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.**

#### **8. Convention entre Nîmes métropole et la communauté de communes du Pays d'Uzès pour l'utilisation de la déchèterie de Sainte-Anastasie par les communes de Bourdic et Blauzac**

Monsieur DAUTREPPE présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 modifiant les statuts de la communauté de communes du Pays d'Uzès,

Vu les délibérations des 16 juin 2014 et du 13 novembre 2017 renouvelant la convention avec Nîmes Métropole permettant aux habitants des communes de Blauzac et Bourdic d'utiliser la déchèterie de Sainte-Anastasie.

Considérant que la communauté de communes Pays d'Uzès exerce la compétence juridique de l'élimination et de la valorisation des déchets ménagers sur l'ensemble de son territoire,

Considérant que Nîmes Métropole assure la gestion de la déchetterie de Sainte-Anastasie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011,

Considérant que Nîmes Métropole et la communauté de communes Pays d'Uzès ont signé une convention autorisant les usagers des communes de Bourdic et Blauzac à utiliser la déchèterie de Sainte-Anastasia et que cette convention est arrivée à terme le 31/12/2021,  
Considérant que la communauté de communes du Pays d'Uzès souhaite que les habitants des communes de Bourdic et Blauzac continuent d'accéder à la déchèterie de Sainte-Anastasia pour une raison de proximité et d'optimisation des coûts pour la collectivité et que Nîmes Métropole considère qu'il est justifié d'offrir un service de déchetterie de proximité aux habitants de ces communes,  
Considérant qu'il est nécessaire de passer une nouvelle convention afin de renouveler cette autorisation pour les habitants des communes de Bourdic et Blauzac,  
Considérant qu'en l'absence de comptage et d'identification de l'origine des apports permettant de mesurer la part incombant aux usagers de chaque entité, la répartition est calculée au regard du nombre d'habitants. Les modalités de remboursement par la communauté de communes du Pays d'Uzès des frais afférents à la déchèterie seront définies par l'application d'une quote-part des frais susvisés calculée sur la base du compte administratif de l'année N-1 en fonction de la population.  
Considérant que la participation pour 2022 dont le montant, fixé sur le compte administratif 2021, est connue,  
Considérant que la participation pour les années suivantes, basée sur le compte administratif du budget de l'année précédente, sera prévue au budget annuel.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver les termes de la convention annexée à intervenir entre Nîmes Métropole et la communauté de communes Pays d'Uzès pour l'utilisation de la déchèterie de Sainte-Anastasia par les usagers des communes de Bourdic et Blauzac
- d'autoriser monsieur le Président ou son représentant délégué à signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération, dont notamment la convention ci-annexée
- les conséquences financières de cette délibération seront inscrites dans les documents budgétaires de référence.

Mme FABIE ne prend pas part au vote.

**La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.**

#### **9. Convention de mise à disposition du local médical d'Audabiac (Lussan) à la communauté de communes Pays d'Uzès pour la mise en place d'un centre de santé**

Monsieur SEROPIAN présente la délibération suivante :

Vu l'article 5 - B - 4 des statuts de la communauté de communes pays d'Uzès, qui lui donne compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu l'axe 2 de la Convention Territoriale Globale de la communauté de communes Pays d'Uzès, visant à favoriser l'accès aux services de proximité pour tous les habitants du territoire, notamment l'accès à la santé,

Vu la délibération de la communauté de communes Pays d'Uzès du 30 mai 2022 pour intégrer le Groupement d'Intérêt Régional Ma Santé ma Région afin de permettre la mise en place d'un centre de santé sur le territoire Uzège Nord permettant l'embauche de médecins et praticiens de santé avec un statut salarié,

Vu la délibération du 30 janvier 2023 de la mairie de Lussan pour la mise à disposition du local médical d'Audabiac à la CCPU en vue de la mise en place d'un centre de santé,

Considérant le risque important de désertification médicale sur le bassin de vie de Lussan, et les difficultés croissantes auxquelles sont confrontés les habitants pour accéder aux soins de premier recours et plus particulièrement à un médecin généraliste,

Considérant que les solutions à la problématique de désertification médicale doivent être multiples et complémentaires, afin de prendre en compte l'évolution des aspirations actuelles des médecins, conciliant vie privée et exercice médical en équipe, et déchargeant au maximum les médecins des tâches dites administratives,

Considérant l'engagement de la communauté de communes Pays d'Uzès pour intégrer le Groupement d'Intérêt Régional Ma Santé ma Région (délibération CCPU du 30 mai 2022) afin de permettre la mise en place d'un centre de santé sur le territoire Uzège Nord permettant l'embauche de médecins et praticiens

de santé avec un statut salarié,

Considérant que la mise en place d'un centre de santé constitue, pour la zone de Lussan, une solution pertinente et complémentaire au projet d'espace pluriprofessionnel d'accès aux soins avec des praticiens libéraux porté par le SIVU Uzège Nord,

Considérant que le local médical d'Audabiac, propriété de la commune de Lussan, répond aux normes et critères pour mettre en place un centre de santé, il convient de mettre en place une convention de mise à disposition à titre gratuit de ce local entre la communauté de communes Pays d'Uzès et la commune de Lussan,

Considérant que cette convention permet de définir la répartition des charges et des responsabilités entre les deux parties et d'autoriser la communauté de communes Pays d'Uzès à céder à titre gratuit, totalement ou partiellement, son droit à occuper le local médical d'Audabiac au GIP Ma Santé ma Région pour la mise en place d'un centre de santé.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver la mise à disposition du local médical d'Audabiac par la mairie de Lussan à la communauté de communes Pays d'Uzès
- d'autoriser le Président à signer la convention jointe en annexe
- d'autoriser le Président à mettre en œuvre toutes dispositions permettant l'application de la présente délibération.

**Intervention de JM. FRANCOIS.**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.**

#### **10. Convention de mise à disposition du local médical d'Audabiac (Lussan) au GIP Ma Santé ma Région pour la mise en place d'un centre de santé**

Monsieur SEROPIAN présente la délibération suivante :

Vu l'article L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales donnant la possibilité à une commune et aux groupements de communes d'attribuer des aides en matière sanitaire, notamment pour l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones déficitaires en offres de soins et pour financer des structures participant à la permanence des soins,

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L.6323-1 et suivants,

Vu la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit telle que modifiée,

Vu le décret du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du GIP Ma santé, Ma Région,

Vu l'article 5 - B - 4 des statuts de la communauté de communes Pays d'Uzès, qui lui donne compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu l'axe 2 de la Convention Territoriale Globale de la communauté de communes Pays d'Uzès, visant à favoriser l'accès aux services de proximité pour tous les habitants du territoire, notamment l'accès à la santé,

Vu la délibération de la communauté de communes Pays d'Uzès du 30 mai 2022 pour intégrer le Groupement d'Intérêt Régional Ma Santé ma Région afin de permettre la mise en place d'un centre de santé sur le territoire Uzège Nord permettant l'embauche de médecins et praticiens de santé avec un statut salarié,

Vu la délibération du 30 janvier 2023 de la mairie de Lussan et la délibération du 13 mars 2023 de la communauté de communes Pays d'Uzès pour la mise à disposition du local médical d'Audabiac à la CCPU en vue de la mise en place d'un centre de santé,

Considérant les difficultés croissantes auxquelles sont confrontés les habitants du territoire de la communauté de communes Pays d'Uzès, notamment la zone Nord de l'Uzège, pour accéder aux soins de premier recours et plus particulièrement à un médecin généraliste,

Considérant que le GIP Ma santé, Ma Région a été créé pour :

- apporter des réponses concrètes à la baisse du nombre de médecins généralistes par habitant,
- contribuer à stabiliser puis accroître l'offre médicale, pour que les besoins de tous les habitants dans tous les territoires de la région Occitanie soient globalement satisfaits
- réduire les inégalités dans l'accès aux soins,

Considérant que ces objectifs répondent pleinement aux besoins actuels et futurs du territoire en matière d'accès aux soins, de prévention médicale et d'attractivité,

Considérant que le GIP Ma santé, Ma Région a pour objet de porter la création et la gestion de centres de santé, lesquels recrutent des professionnels de santé, principalement des médecins généralistes, afin d'apporter une offre de soins de proximité supplémentaire à celle existante, là où c'est nécessaire et là où le secteur libéral est insuffisamment représenté, en complémentarité avec celui-ci et non pour le remplacer,

Considérant que le GIP Ma santé, Ma Région propose ainsi des conditions d'exercice facilitées grâce au salariat, qui est un mode d'exercice de plus en plus recherché par les jeunes médecins : temps de travail centré sur l'activité médicale compte-tenu de la prise en charge par l'employeur du secrétariat médical, des démarches administratives et financières avec l'Agence Régionale de Santé et l'Assurance maladie ; des locaux de travail totalement équipés ; un temps de travail en équipe, et conciliable avec la vie privée,

Considérant que le GIP Ma santé, Ma Région demande contractuellement aux médecins d'assurer des soins programmés et non programmés, des visites à domicile, et de participer à la Permanence des Soins Ambulatoires (pour les soirées, week-end, voire nuits selon l'organisation dans le territoire définie par l'autorité sanitaire) ; et qu'il leur demande également d'être Maître de Stage Universitaire dès que c'est possible réglementairement,

Considérant que l'assemblée générale du GIP « Ma santé, Ma Région » est composée de quatre collèges :

- le collège n°1 pour le conseil régional Occitanie, avec 50 % de droit de vote,
- le collège n°2 pour les conseils départementaux, avec 15 % de droit de vote,
- le collège n°3 pour les collectivités locales et leurs groupements ou toute autre personne morale mettant à disposition des locaux pour les centres de santé, avec 30 % de droit de vote,
- le collège n°4 pour les autres personnes morales contribuant au GIP via la mise à disposition de leurs expertises et réseaux, avec 5 % de droit de vote,

Considérant que les contributions statutaires annuelles sont obligatoires pour les membres des collèges 1, 2 et 3 ; que les contributions financières des membres (au-delà des contributions non financières en nature) ont pour objet d'équilibrer les charges et produits du GIP, et par la même des centres de santé dont le GIP est gestionnaire,

Considérant que la base de calcul de la participation d'un membre à l'équilibre budgétaire du GIP correspond au financement des charges non couvertes par les produits des centres de santé du territoire qui le concerne,

Les charges comprenant :

- les charges imputables spécifiquement par comptabilité analytique à chaque centre de santé : charge de personnels - professionnels de santé et supports comme secrétariat médical,
- les charges mutualisées imputées entre membre du GIP et entre chaque centre de santé, notamment : personnels du siège mutualisés entre les centres, pour la part non prise en charge à 100% par la Région (gestion des ressources humaines, gestion financière, coordination administrative du centre de santé), achats - principalement de consommables-, assurances, coûts de formation, diverses dépenses courantes et charges externes.

Les produits comprenant :

- les remboursements des actes par l'assurance maladie de chaque centre de santé,
- les dotations et subventions liées aux activités de chaque centre de santé.

Considérant que la région Occitanie, qui a impulsé la création du GIP « Ma santé Ma région » contribue par :

- la recherche active de médecins généralistes, et autres professionnels de santé en fonction des besoins,
- l'achat des équipements des centres de santé, puis leur mise à disposition du GIP sans contrepartie financière,
- la mobilisation de moyens pour l'équipe du siège en charge des missions mutualisées par la mise à disposition de locaux et/ou de personnels sans contrepartie financière et/ou par des contributions financières,
- une contribution financière annuelle au fonctionnement du GIP, dite d'équilibre, qui vise à prendre en charge, selon que le Département est contributeur ou pas, jusqu'à deux tiers des besoins de financement restants pour équilibrer les produits et charges du GIP, en application de la base de calcul présentée ci-dessus,

Considérant que la contribution statutaire au GIP Ma santé, Ma Région pour les membres du collège 3 (collectivités mettant à disposition des locaux) sont :

- une contribution non-financière sous la forme de mise à disposition, sans contreparties financières, de locaux dédiés au centre de santé (et antennes le cas échéant) dont leur gestion (nettoyage, entretien...),
- une contribution pour couvrir au minimum un tiers des financements nécessaires à l'équilibre des charges et des produits, du ou des centres de santé situés dans le territoire concerné, selon la base de calcul présentée ci-dessus,

Que la collectivité s'engage aussi dans la mobilisation des acteurs locaux pour faciliter l'installation des médecins et de leurs familles (modes de garde, logement, emploi des conjoints, activités culturelles et sociales, etc),

Considérant qu'en cas de mise à disposition par un membre du GIP de personnel(s) d'accueil / secrétariat pour le centre de santé, sans contrepartie financière, le coût de cette contribution est pris en compte dans le calcul du reste à charge au titre de la contribution financière de ce membre, qui est donc diminué d'autant,

Considérant le risque important de désertification médicale sur le territoire, notamment sur le bassin de vie de Lussan, au regard du vieillissement de la population du territoire (34% de plus de 60 ans en Pays d'Uzès contre 25% en France), de l'offre de santé inégalement répartie sur le territoire, de l'âge moyen des médecins (plus de 60 ans), des départs à la retraite de médecins peu ou pas remplacés,

Considérant la création du SIVU Uzège Nord au 1<sup>er</sup> janvier 2023 initié par 12 communes du bassin de Lussan qui vise à créer ou gérer des bâtiments liés à l'exercice de professionnels de santé, dont un espace pluriprofessionnel d'accès aux soins avec des praticiens libéraux,

Considérant que les solutions à la problématique de désertification médicale doivent être multiples et complémentaires, afin de prendre en compte l'évolution des aspirations actuelles des médecins, conciliant vie privée et exercice médical en équipe, et déchargeant au maximum les médecins des tâches dites administratives, si bien qu'un centre de santé peut exister au côté de l'activité libérale, le centre de santé venant en complément de celle-ci,

Considérant que la mise en place d'un centre de santé, permettant l'embauche de médecins et praticiens de santé avec un statut salarié, constitue une solution pertinente pour le territoire, en particulier la zone de Lussan, où un local médical sera mis à disposition pour le centre de santé,

Considérant que le GIP Ma santé, Ma Région, créé le 17 juin 2022, peut en application de l'article 9.1 de la convention constitutive, sur proposition de la Présidence de l'Assemblée générale (qui est assurée par la Région) accepter de nouveaux membres par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité qualifiée des 3/5èmes (60% des voix),

Il est proposé au conseil communautaire :

- de solliciter l'intégration au Groupement d'Intérêt Public Ma santé, Ma Région en approuvant sa convention constitutive jointe en Annexe,
- qu'au titre de sa participation au Groupement d'Intérêt Public, la communauté de communes Pays d'Uzès s'engage dans la durée à contribuer à celui-ci par la mise à disposition, sans contrepartie financière, des locaux dédiés au centre de santé dont leur gestion (nettoyage, entretien, etc.), précisions
- que, le cas échéant, la communauté de communes Pays d'Uzès pourra mettre à disposition du GIP du personnel (pour le secrétariat médical par exemple) :
- qu'une contribution financière soit allouée au GIP pour couvrir un tiers des financements nécessaires à l'équilibre des charges et des produits, du ou des centres de santé situé(s) dans son territoire et géré(s) par le GIP,
- que, sous réserve de l'accord de l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public « Ma santé, Ma Région » pour l'entrée de la collectivité, d'autoriser monsieur Franck SEROPIAN, à signer l'avenant à la convention constitutive qui modifiera l'article 5 (composition du GIP / Membres) et tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- de désigner Franck SEROPIAN pour représenter le cas échéant la collectivité à l'assemblée générale du GIP Ma santé, Ma Région et monsieur JM. FRANCOIS comme suppléant.

**Intervention de H. ARQUE, C. CAVARD, F. SEROPIAN.**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.**

**11. Demande de financement pour le festival Uzès seul en scène de l'Ombrière, centre culturel du Pays d'Uzès et budget prévisionnel du festival pour l'édition 2023**

Monsieur GERVAIS présente la délibération suivante :

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Pays d'Uzès et notamment l'article 5 des statuts,

Considérant que l'ouverture officielle du nouvel équipement culturel est effective depuis le 11 septembre 2021, et qu'il est proposé une programmation de spectacles tout au long de l'année, il convient de proposer un nouveau rendez-vous qui vient asseoir l'ancrage de l'Ombrière sur le Pays d'Uzès et permettre un rayonnement régional de l'équipement sous l'impulsion de la direction artistique portée par Patrick Timsit. Le Festival Uzès Seul en scène se tiendra du 5 au 7 mai 2023, il s'agit de mettre en place des collaborations avec les associations, les acteurs économiques et de favoriser l'émergence de nouveaux artistes régionaux. Il prendra les formes suivantes :

- 3 jours de manifestations culturelles seront organisés de manière équilibrée au sein de l'équipement, valorisant diverses esthétiques artistiques dans le cadre d'un seul en scène : plateau humour, théâtre, danse, art du clown, dans un souci de mixité et d'accès au plus grand nombre,
- l'aide à la création et à l'émergence de nouveaux talents sur le territoire avec l'organisation d'un concours « La Région a un incroyable talent » ouvert aux artistes régionaux en voie de professionnalisation, suivi pour le vainqueur d'une résidence de création à l'Ombrière.
- l'organisation d'une Master Class avec Patrick Timsit et dirigé par un acteur culturel régional.
- une collaboration avec les structures culturelles locales (le cinéma Le Capitole à Uzès) et régionales (l'EPPC Pont du Gard).
- une collaboration avec les acteurs économiques dont les Truffières d'Uzès.

Considérant que pour la mise en œuvre de cette première édition du festival, sous réserve des inscriptions budgétaires correspondantes, il est proposé de solliciter le Département du Gard, la Région Occitanie, la SACD, pour des montants respectifs de 8000 €, 10 000 €, 10 000 € conformément au budget prévisionnel ci-dessous :

<b>Dépenses ht 117 640 €</b>		<b>Recettes ht 85 000 €</b>	
Frais artistiques	34 200 €	Recettes propres	38 500 €
Droits d'auteur, taxes parafiscales	5 145 €	Sponsoring/Mécénat	18 500 €
Salaires permanent	17 216 €	Département du Gard (subvention)	4 000 €
Salaires non permanent (intermittents)	23 524 €	Département du Gard (communication)	4 000 €
Frais annexes (accueil artistes, sécurité, assurances)	29 855 €	Région Occitanie	10 000 €
Communication	7 700 €	SACD	10 000 €
		<b>Autofinancement CCPU</b>	<b>32 640 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>117 640 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>117 640 €</b>

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'accepter le principe de l'opération et son enveloppe prévisionnelle, sous réserve des crédits correspondants au BP 2023 du festival,
- d'autoriser le Président à solliciter les financements auprès du département du Gard, de la région Occitanie, de la SACD,
- d'autoriser le Président à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

**La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.**

**12. Demande de financement pour la saison artistique 2023 de l'Ombrière, centre culturel du Pays d'Uzès et budget prévisionnel de l'équipement pour l'année 2023**

Monsieur GERVAIS présente la délibération suivante :

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Pays d'Uzès et notamment l'article 5 des statuts,

Considérant que l'ouverture officielle du nouvel équipement culturel est effective depuis le 11 septembre 2021, et qu'il est proposé une programmation de spectacles tout au long de l'année, la communauté de communes Pays d'Uzès déploie sa programmation à travers l'Ombrière Pays d'Uzès, équipement structurant du territoire

Il convient de proposer une programmation de spectacles éclectique, d'enrichir l'offre culturelle en mettant en place des collaborations avec les associations locales, départementales et régionales ; en développant les actions culturelles et en créant des passerelles avec les acteurs économiques du territoire. La programmation prendra les formes suivantes :

- une vingtaine de manifestations culturelles seront organisées de manière équilibrée sur l'année au sein de l'équipement, valorisant diverses esthétiques artistiques : musiques actuelles, spectacles jeune public, théâtre, danse, cirque, musique classique, arts de la rue, dans un souci de mixité et d'accès au plus grand nombre,
- l'aide à la création avec des nouvelles résidences d'artistes en lycées, en collèges et des aides à la création directe (soutien à la création),
- des collaborations sont envisagées avec des structures culturelles locales (ATP d'Uzès, Maison CDCN, Da Storm, l'Abrix bar, les Nuits Musicales), départementales (le Cratère Scène Nationale, le Pôle National des Arts du Cirque La Verrerie) et régionales (Occitanie film),
- une programmation des compagnies régionales et le soutien à la création des artistes locaux émergents visant à valoriser la scène locale, notamment dans le cadre du festival « Mange ton Biscuit ».

Considérant que pour la mise en œuvre de cette première année d'exploitation il y a lieu, sous réserve des inscriptions budgétaires correspondantes, de solliciter le département du Gard, la région Occitanie, la DRAC Occitanie pour des montants respectifs de 10 000 €, 10 000 € et 5000 € conformément au budget prévisionnel ci-dessous :

<b>Dépenses ht 626 831 €</b>		<b>Recettes ht 231 701 €</b>	
Frais artistiques	159 700 €	Recettes propres : billetterie, loc. refacturation, co-accueil)	200 701 €
Droits d'auteur, taxes parafiscales	38 420 €	Sponsoring/Mécénat	6 000 €
Salaires personnels :		Département du Gard	10 000 €
- permanents	152 994 €		
- intermittents	101 000 €		
Frais annexes (accueil artistes, sécurité, assurances)	34 196 €	Région Occitanie	10 000 €
Communication	25 000 €	DRAC	5 000 €
Charges courantes (énergie, fluide)	115 521 €	<b>Autofinancement CCPU</b>	<b>395 130 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>626 831 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>626 831 €</b>

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'accepter le principe de l'opération et son enveloppe prévisionnelle, sous réserve des crédits correspondants au BP 2023,
- d'autoriser le Président à solliciter la subvention auprès du département du Gard, de la région Occitanie, de la DRAC Occitanie,
- d'autoriser le Président à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

**La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.**

### **13. Mise en conformité des règlements de fonctionnement et projets d'établissements des Etablissements d'accueil de Jeunes Enfants**

Monsieur EKEL présente la délibération suivante :

Il propose l'amendement suivant qui sera inséré dans le texte en Partie IV - Le contrat d'accueil :

#### Rupture de contrat à l'initiative des parents

Pour tout départ définitif de l'enfant, les parents sont tenus à un mois de préavis facturé. Ce préavis doit être notifié par écrit en précisant la date de départ et prendra effet à la date de réception du courrier. Aucun congé ne peut être pris pendant ce mois de préavis et aucun remboursement n'est dû en cas de départ de l'enfant avant la fin du préavis donné par la famille.

#### Radiation de contrat à l'initiative de la collectivité

L'admission et le maintien de l'enfant au sein de la structure d'accueil petite enfance sont subordonnés à l'acceptation et au respect du présent règlement par la famille.

Les motifs suivants peuvent entraîner la rupture du contrat :

- Inadaptation durable de l'enfant à la vie en collectivité ou non fréquentation de longue durée de la structure ;
- Non-paiement par la famille des participations familiales après des rappels sans suite ;
- Non-respect du contrat d'accueil ;
- Tout comportement perturbateur d'un parent ayant pour conséquence de troubler gravement le fonctionnement de l'établissement ;
- Toute déclaration inexacte concernant les données du contrat (autorité parentale, situation des ressources,...) ;
- Non-respect du calendrier vaccinal obligatoire.

Ces décisions seront prises après avis d'une commission composée du vice-président à la petite enfance-enfance-jeunesse, d'un autre élu désigné par le Président et de professionnels de la direction du service aux familles. Selon la situation, le référent santé accueil inclusif ainsi que des experts tels qu'un médecin ou un psychologue, pourront être associés.

La décision motivée est notifiée à la famille par courrier avec accusé de réception.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du code de la santé publique relatives aux établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts,

Vu la circulaire CNAF relative à la PSU en date du 26 mars 2014,

Vu le décret du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu le renouvellement des conventions d'objectifs et de financement signées entre la CAF et la CCPU, gestionnaire des établissements d'accueil de jeunes enfants du territoire, au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu le mail de la CAF du Gard en date du 28 décembre 2022,

Vu le mail du CD du Gard en date du 5 janvier 2023,

Considérant que la communauté de communes Pays d'Uzès dispose de la compétence petite enfance, qu'à ce titre, elle gère en gestion directe les deux crèches et les deux micro crèches du territoire et qu'il lui revient l'élaboration des documents contractuels et réglementaires,

Considérant les demandes de la CAF du Gard de modifier les règlements de fonctionnement et d'établissement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) pour les mettre en conformité avec le nouveau décret du 30 août 2021,  
Considérant que la transmission de ces nouveaux règlements conditionne le renouvellement des conventions d'objectifs et de financement entre la CAF et la communauté de communes Pays d'Uzès, au 1er janvier 2023.

Il est proposé au conseil communautaire :

- de valider la mise à jour du projet d'établissement, commun aux 4 EAJE, figurant en pièce jointe (mise à jour des données statistiques du projet social et rajout de la partie démarche de développement durable p 12)
- de valider la mise à jour des règlements de fonctionnement des 4 EAJE, figurant en pièces jointes, sur les points principaux suivants :
  - Partie I.3 : Nouvelle dénomination « grande crèche » pour la structure « Les Pitchounets » à Uzès. La structure « Les Petits Potiers » à Saint Quentin garde la dénomination « crèche » et les structures « La Nisado » à Foissac et « Les Roses » à La Bruguière gardent la dénomination « micro crèche ».
  - Partie II.1 : Choix de la règle d'encadrement d'un professionnel pour 6 enfants.
  - Partie II.2 : Obligation pour tous les professionnels, apprentis, stagiaires et intervenants divers extérieurs rémunérés ou bénévoles intervenant auprès des enfants à fournir un casier judiciaire vierge (bulletin n°2).
  - Partie III.6 :
    - le « dossier administratif » de l'enfant doit contenir les pièces supplémentaires suivantes : Une autorisation de recours aux services d'urgence / Une autorisation de délivrance de soins selon le protocole d'urgence, le protocole de soins et/ou à la demande des parents, selon l'ordonnance personnelle de l'enfant ;
    - Suppression de l'obligation d'une visite médicale avec le médecin crèche pour les enfants de moins de 4 mois ou pour les enfants nécessitant une prise en charge ou un suivi médical particulier. Un certificat médical du médecin traitant de l'enfant, daté de moins de 2 mois, suffira.
    - le « dossier santé » de l'enfant doit dorénavant contenir une prescription médicale du médecin traitant de l'enfant pour l'administration de soins réguliers (par exemple : érythème fessier, petites blessures, douleurs dentaires, hyperthermie, ...).
  - Partie V.7 : Obligation de la CAF de rajouter l'encadré ci-dessous dans les règlements de fonctionnement :

*« Les subventions publiques octroyées par la Caisse d'allocations familiales aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la Caf correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la Caf. » (It 2022-126 CNAF)*
  - Partie VI. 1 : Ajout d'un paragraphe sur la démarche d'éco labellisation de l'ensemble des structures territoriales.
  - Partie VI. 13 : Tous les professionnels prenant en charge les enfants peuvent dorénavant administrer à ces derniers des soins ou des traitements médicaux dès lors que cette administration peut être regardée comme un acte de la vie courante (article L2111-3-1 de l'arrêté du 30 août 2021). Ces actes seront effectués à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, dans le respect strict d'un protocole annexé au règlement de fonctionnement.

- Partie VII.1 : Obligation de nommer un « référent santé et accueil inclusif » sur chaque établissement. Celui-ci exercera cette fonction selon les missions définies dans le décret du 31 août 2022 et énoncées dans le nouveau règlement de fonctionnement.
- Partie VIII.4 : Ajout de la présentation du Pôle Parentalité Prévention Santé.
- Partie X.3 : Ajout de la présentation de l'outil informatique « Portail Familles ».
- Partie X.5 : Ajout de la présentation du Conseil de Vie des structures petite enfance.
- Protocoles obligatoires devant être annexés au règlement de fonctionnement et transmis pour information au Président du Conseil Départemental :
  - Un protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours au service d'aide médicale d'urgence (SAMU ou Pompiers) ;
  - Un protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladies contagieuses ou d'épidémie ou tout autre situation dangereuse pour la santé ;
  - Un protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieur à la structure ;
  - Un protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant ;
  - Un protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif.
- Un protocole de mise en sureté détaillant les actions à prendre face au risque d'attentat, à transmettre au maire de la commune d'implantation de l'établissement ainsi qu'au représentant de l'Etat du département.
- de donner pouvoir au Président pour signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ce dossier.

**La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.**

#### **14. Organisation du stage théorique BAFA et Attribution d'une bourse d'aide à la formation B.A.F.A (Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur)**

Monsieur EKEL présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 28 août 1987 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs modifié par décret,

Vu le décret du 14 octobre 2022, modifiant l'article D. 432-10 du code de l'action sociale et des familles et ayant pour objet d'abaisser de dix-sept ans à seize ans l'âge pour s'inscrire en formation préparant au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA),

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, modifiant les statuts de la communauté de communes Pays d'Uzès,

Vu la délibération du 18 juin 2018, du 16 septembre 2019 et du 22 novembre 2021 relatives à l'organisation du stage théorique du BAFA sur le territoire et à l'attribution de la bourse d'aide à la formation BAFA,

Considérant que le BAFA est un diplôme d'Etat non professionnel nécessaire pour encadrer, de façon occasionnelle, des enfants ou des adolescents fréquentant les accueils collectifs de mineurs,

Considérant que la communauté de communes dispose de la compétence enfance/jeunesse et qu'à ce titre elle gère en direct des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH),

Considérant que les ALSH de la communauté de communes Pays d'Uzès sont amenés à accueillir les animateurs stagiaires dans le cadre de la validation de leur diplôme du BAFA,  
 Considérant que les sessions théoriques organisées par la CCPU sur le territoire depuis 2018 ont connu un vif succès ; qu'elles ont permis aux jeunes du territoire d'obtenir un diplôme à moindre frais grâce au soutien financier de la collectivité et l'absence de frais d'hébergement,  
 Considérant que favoriser et accompagner les jeunes dans ce cursus de formation du BAFA facilite le recrutement d'animateurs saisonniers sur les ALSH du territoire et que cette action participe à la dynamique engagée sur le territoire relative à l'accès au premier emploi et à la formation,

Il est proposé au conseil communautaire :

- de valider la mise en œuvre en 2023 d'un stage théorique BAFA sur le territoire intercommunal,
- de maintenir le dispositif de bourse d'aide à la formation BAFA sur le stage théorique organisé, par la CCPU, à hauteur de 100 € par jeune, dans la limite de 16 jeunes domiciliés sur le territoire et âgés de 16 à 26 ans,
- de maintenir le dispositif de bourse d'aide à la formation d'approfondissement / qualification BAFA, à hauteur de 80 € par jeune ayant effectué le stage théorique organisé par la CCPU,
- de verser ces sommes directement à l'organisme de formation à l'issue du stage,
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.**

#### **15. Fonds de concours aux communes : BOUQUET**

Monsieur SALLE-LAGARDE présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16 V,  
 Vu la délibération du 7 juin 2021 adoptant la modification du règlement des fonds de concours en investissement,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2023 en subvention d'équipement dans le cadre d'un fonds de solidarité intercommunal, destiné à soutenir des projets communaux,  
 Considérant que la commune de BOUQUET a pour projet la rénovation et la modification du réseau d'éclairage public et l'optimisation des économies d'énergies,  
 Considérant que l'assiette éligible pour la réalisation de ce projet est de 25 156.00 € HT et que le montant de la subvention sollicitée auprès de l'Etat (DETR/DSIL) est de 15 094.00 €,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'octroyer un fonds de concours à la commune de BOUQUET pour un montant maximal de
- 5 031.00 € tel que défini à l'article 11 du règlement d'attribution des fonds de concours en investissement, voté le 7 juin 2021 par la délibération 2021/4/61, et dont le versement pourra intervenir à compter du commencement des travaux,
- de dire que ce montant n'est pas supérieur à la part résiduelle d'autofinancement de la commune,
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Travaux éclairage public	25 156.00	Etat (DETR/DSIL)	15 094.00
		Emprunts et fonds propres	5 031.00
		Participation CCPU	5 031.00
<b>Total</b>	<b>25 156.00</b>	<b>Total</b>	<b>25 156.00</b>

**La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.**

Le Président clôt la séance à 20h30.  
Uzès, le 14 mars 2023.

Le Président  
Fabrice VERDIER

The seal is circular with a double border. The outer border contains the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'UZÈS" at the top and "(GARD)" at the bottom, separated by two stars. The inner circle features a central emblem depicting a landscape with a building and trees. A large, stylized signature in black ink is written over the seal, starting from the top and extending downwards.